



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.71
19 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 14 a) de l'ordre du jour

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS : TRAVAILLEURS MIGRANTS

Azerbaïdjan*, Bangladesh*, Bolivie*, Bosnie-Herzégovine*, Cap-Vert*, Colombie,
Congo*, Égypte*, El Salvador*, Équateur, Guatemala, Haïti*, Maroc*, Mexique, Pérou,
Philippines*, Portugal, Sénégal, Sri Lanka*, Tunisie*, Turquie* : projet de résolution

**2001/... Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant une fois encore la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées dans d'autres institutions

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

spécialisées et dans différents organismes des Nations Unies en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes établis, il faut s'efforcer d'améliorer encore la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et leur garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité,

Préoccupée par la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et par le sensible accroissement des mouvements migratoires, en particulier dans certaines parties du monde,

Soulignant qu'il importe de créer et de développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont le texte est joint en annexe à la résolution,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tous les États sont instamment priés de garantir la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. *Engage* les pays de destination à passer en revue et adopter, le cas échéant, les mesures propres à empêcher l'usage excessif de la force, et à faire le nécessaire pour que leurs forces de police et autorités compétentes en matière de migration respectent les normes fondamentales qui assurent un traitement digne aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, notamment en prévoyant des cours de formation aux droits de l'homme;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (E/CN.4/2001/79);
4. *Se félicite* qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention ou y aient adhéré;
5. *Invite* tous les États Membres, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention et de la tenue prochaine de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, exprime l'espoir que cet instrument international entrera bientôt en vigueur et note que, conformément à son article 87, il ne manque que quatre instruments de ratification ou d'adhésion pour qu'elle entre en vigueur;
6. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;
7. *Accueille avec satisfaction* les travaux de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants et l'encourage à poursuivre dans cette voie;
8. *Se félicite* de l'amplification de la campagne mondiale en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention et invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et promouvoir celle-ci;
9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants;
10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session le point intitulé "Groupes et individus particuliers : travailleurs migrants".
